RESOLUTION OIV-OENO 557-2015

ACTUALISATION DE LA MONOGRAPHIE MATIÈRES PROTÉIQUES D'ORIGINE VEGETALE – LIMITE DE SOLANINE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT l'article 2, paragraphe 2 IV de l'Accord du 3 avril 2001, portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le Groupe d'experts « Sécurité alimentaire »,

CONSIDÉRANT les travaux du groupe « Spécifications des produits œnologiques »,

DÉCIDE, sur proposition de la Commission II « Œnologie », d'ajouter dans la monographie COEI-1-PROVEG du Codex œnologique international le point 6 :

6. Recherche spécifiques pour Solanum tuberosum

Point 6.1 Glycoalcaloïdes (□-solanine et α-chaconine)

- Procéder à l'analyse conformément à la méthode AOAC 997.13.
- Teneur maximale inférieure à 300 mg/kg de protéine de pomme de terre.

Les autres points sont renumérotés en conséquence.

Exemplaire certifié conforme Mayence, 10 juillet 2015
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Jean-Marie AURAND

© OIV 2015